

lement aucune législation qui autorise le retrait d'un bref une fois émis. Il faut que l'élection ait lieu. Les honorables députés en conviendront avec moi, je crois, que dans le cas du Manitoba et aussi probablement dans le cas de Rimouski, dévastée par un incendie, il aurait été impossible de tenir une élection dans ces localités si le désastre était survenu après l'émission des brefs.

*M. Murphy :*

D. Qui décide ce qui constitue un désastre ? — R. Aux termes de cet article, j'attesterai qu'il n'est pas pratique de tenir une élection. Il va sans dire que je me fonderais sur les renseignements que communiqueraient les officiers rapporteurs. Il y a une situation qui ne laisse pas que de me causer assez de soucis, et c'est la mesure dans laquelle une situation sera jugée un désastre dans un district électoral. J'entends, si dix bureaux de votation sont atteints, une telle situation ne constituerait peut-être pas un désastre.

D. C'est le point que j'allais soulever. — R. Ce serait peut-être un désastre si l'élection était fort contestée et le résultat eût été différent si ces dix bureaux de votation n'avaient pas été fermés, mais je suppose que si j'avais à me prononcer dans une telle situation, je déciderais qu'il faudrait qu'au moins 50 p. 100 des bureaux de votation fussent atteints.

D. Cinquante p. 100, dites-vous ? — R. Je ne me sers de ce pourcentage qu'à titre de règle générale. Je voudrais avoir des directives du Comité à ce sujet. Il n'est pas facile de trancher la question. S'il était possible de rédiger cet article différemment de façon à me munir d'une aune qui me permettrait de décider quand je pourrais attester qu'il y a désastre, j'exercerais ces pouvoirs discrétionnaires avec plus de satisfaction.

M. APPLEWHAITE : Vu le caractère propre des différentes circonscriptions, ne croyez-vous pas qu'il faudrait vous laisser une certaine marge pour que vous en décidiez vous-même ?

Le TÉMOIN : Oui. Je crois que lors de la dernière élection il y eût par tout le Canada seulement dix bureaux de votation qui n'ont pas été ouverts le jour de l'élection. Ils n'ont pas été ouverts pour des causes de force majeure. Généralement parlant, les officiers rapporteurs et les autres personnes préposées à la tenue du scrutin font tout leur possible pour que les bulletins soient déposés le jour de l'élection, car autrement les gens de l'agglomération ne voteront pas. Si le Comité pouvait me donner un barème quant à ce qui constitue un désastre, et les éléments essentiels pour attester qu'il y a désastre et qu'il n'est pas pratique de tenir une élection, cela faciliterait ma tâche.

M. MURPHY : Monsieur le président, cette question a-t-elle été discutée à des séances du Comité lors de la dernière session ?

Le PRÉSIDENT : Oui, nous avons discuté cette question mais pas d'une façon étendue, et nous n'en sommes pas venus à une décision.

Je dirais qu'il appartiendrait peut-être au directeur général des élections de faire rapport au gouverneur général en conseil qu'à son avis, il n'est pas pratique de tenir une élection à tel ou tel endroit parce qu'un désastre s'y est produit, qui rendait incapable la tenue d'une élection dans cette localité. Nous pourrions nous en remettre au gouverneur général en conseil pour qu'il en décide en définitive. Il nous est difficile de prévoir ce qui pourrait se produire. Nous ne le savons pas.

M. WYLIE : Tout d'abord, c'est l'officier rapporteur qui ferait rapport de la situation au directeur général des élections.

Le TÉMOIN : D'après le texte de cet article, j'attesterais qu'il n'est pas pratique de tenir une élection. Il va sans dire que je tiendrais mes rensei-